

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

1877

*Mémoire présenté par les instituteurs laïques catholiques de la province
de Québec à Leurs Seigneurs les Evêques de la dite province,
faisant partie du Conseil de l'instruction publique.*

NOS SEIGNEURS,

Il existe, contre les instituteurs laïques de cette province, un sentiment de malaise et de défiance d'autant plus regrettable qu'il semble s'accroître au lieu de disparaître.

A la fondation des écoles normales, plusieurs membres du clergé, malgré la haute approbation des Evêques d'alors, étaient opposés à l'ouverture de ces établissements qui, dans leur opinion, devaient produire ici le même résultat qu'en Europe. Or, il arrive que ce résultat se fait encore attendre, et que les écoles normales, loin d'avoir donné au pays des impies et au clergé des ennemis, ont, au contraire, formé des instituteurs vraiment catholiques, dans la véritable acception de ce mot, et ont donné, aux communautés religieuses et au clergé même, plusieurs sujets marquants.

Dans le but de définir la position pénible et précaire de l'instituteur laïque et aussi afin de faire cesser le sentiment de malaise et de défiance qui existe contre lui, nous prenons la respectueuse liberté de soumettre à l'approbation de Vos Grandeurs les déclarations suivantes qui sont l'expression de notre sincère croyance à l'enseignement de l'Eglise catholique, notre mère, et celle de notre filial attachement à ses Pasteurs.

L'acte de cession du Canada à la Grande-Bretagne assure aux catholiques de ce pays le libre exercice et toutes les prérogatives de leur croyance.

Ces dispositions du traité de 1763 sont respectées dans les lois sur l'instruction publique qui instituent des écoles catholiques et des écoles protestantes.



Du moment que la loi détermine qu'il y a des écoles catholiques et des écoles protestantes, il faut nécessairement conclure que les écoles catholiques sont placées sous la haute surveillance de l'Eglise catholique, et *vice versa*.

Cette conclusion est non seulement une conséquence nécessaire, mais un droit reconnu explicitement par la loi:

1. Dans le fait que Nos Seigneurs les Evêques font partie *ex officio* du conseil de l'instruction publique à qui est confiée, non seulement la haute surveillance, mais la haute direction de l'enseignement en cette province. (39 Vict., c. 15, s. 11.)

2. Parce que les membres résidants du clergé sont visiteurs de droit des écoles de leur localité. (S. R. du B. C., c. 15, s. 121.)

3. Parce que le curé de chaque paroisse a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 65, par. 2.)

Les lois sur l'instruction publique reconnaissent, pour les écoles catholiques, deux classes d'instituteurs: les instituteurs appartenant au clergé ou à une congrégation religieuse et les instituteurs laïques. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Pour les premiers, la loi les suppose qualifiés et les exempte de l'examen, du moment qu'ils appartiennent au clergé ou à une congrégation religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Il n'en est pas ainsi des seconds: la loi exige de leur part des qualifications morales et des qualifications intellectuelles. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 3 et 10.)

Pour les candidats qui ne se préparent pas à l'enseignement dans les écoles normales, un tribunal connu sous la dénomination de "Bureau d'Examineurs" est établi dans différentes localités, (S. R. du B. C., c. 15, s. 103) afin de constater que la personne qui se présente, dans le but d'obtenir le pouvoir d'enseigner, possède d'abord les qualifications morales, (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 3) et ensuite les qualifications intellectuelles qui sont aussi définies par la loi. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Après avoir constaté que le candidat possède les qualifications exigées par la loi, le tribunal lui délivre un brevet ou diplôme l'autorisant à enseigner dans les écoles communes de la province, ou de telle partie du territoire pour laquelle le bureau d'examineurs a juridiction.

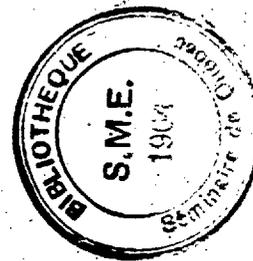
Voilà la loi qui, tout en respectant le pouvoir de l'Eglise, affirme les devoirs de l'Etat qui peut et qui doit faire enseigner les sciences et les arts nécessaires à sa conservation et au développement de la richesse nationale. (Essai théorique de droit naturel par Taparelli, Livre 4, chap, 4.)

L'instituteur laïque pourvu du brevet de capacité a donc le droit d'enseigner les sciences profanes exigées par la loi absolument comme l'instituteur ecclésiastique ou religieux. Quand à la religion, nous savons que l'Etat ne peut pas nous déléguer le pouvoir de l'enseigner, puisqu'il ne l'a pas lui-même; mais Vos Grandeurs nous en font une obligation morale. Et nous affirmons ici solennellement que jamais personne d'entre nous n'a failli à cette marque de confiance de Votre part et que le catéchisme est enseigné dans toutes les écoles catholiques de la province.

L'instituteur laïque, au point de vue légal, a le pouvoir d'enseigner; et son enseignement ne peut offrir de danger ni aux familles, ni à l'Eglise, ni à l'Etat, parce qu'il ne peut être donné que sous la triple surveillance des parents, du gouvernement et de l'Eglise.

Puisque nous ne pouvons, et que nous ne voulons enseigner que sous la haute surveillance des trois grands corps qui constituent la nation, nous avons droit à leur protection. Or, la protection des familles et de l'Etat nous est acquise dans la même proportion qu'elle est accordée aux instituteurs appartenant au clergé ou aux congrégations religieuses; mais cette protection nous fait défaut de la part d'un certain nombre de membres du clergé qui veulent, malgré nos protestations, nous appliquer les propositions XLV, XLVII et XLVIII du Syllabus, et voir en nous des *ennemis* et des *impies*. Voilà, Nos Seigneurs, les deux appellations injurieuses que l'on veut absolument nous infliger et que nous repoussons de toutes la force de nos âmes. Nous sommes catholiques et instituteurs; et nous voulons, sous Votre égide paternelle, jouir de toutes les prérogatives attachées à ces deux titres glorieux.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
8, rue de l'Université
Québec 4, QUEBEC



Après avoir affirmé nos droits et nos devoirs, nous prenons la respectueuse liberté de demander à Vos Grandeurs de vouloir bien approuver et bénir les déclarations contenues dans le présent mémoire, et nous dire en même temps, si les deux propositions qui suivent sont conformes aux lois et à l'enseignement de l'Eglise :

1o. L'Etat n'a pas le droit de faire enseigner les sciences profanes : ce droit est réservé explicitement à l'Eglise, par ces paroles de Notre-Seigneur : *Docete omnes gentes.*

2o. La taxe pour le soutien des écoles est contraire aux lois de l'Eglise.